



SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé ; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT
CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

By e-mail to: - Par courriel au :

Sara.Gould@tc.gc.ca

Attention: - Attention :
Barbara Gorman

Title - Sujet Ressources de Services d'application pour le Groupe des services numériques		Amendment No. - N° modif. 1
Solicitation No. N° de l'invitation T8080-230303	Date of Amendment Date de modification March 19, 2024 / 19 mars 2024	
Address enquiries to : - Adresser toute demande de renseignements à : Sara Gould E-Mail Address - Courriel: Sara.Gould@tc.ca		
Destination See herein - Voir aux présentes		

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée Not applicable - Sans objet
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à: 2:00 PM / 14h00
On - le: April 09, 2024 / 09 avril 2024
Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'Est (HAE)

QUESTIONS ET RÉPONSES À DDP ET AMENDEMENTS

Dossier: T8080-230303

Esprit d'initiative: Ressources de Services d'application pour le Groupe des services numériques

Publication de la DP: le 13 mars 2024

L'invitation prend fin: le 09 avril 2024, 14h00 HAE

CETTE MODIFICATION A CETTE SOLICITATION A POUR BUT DE:

1. Donner des précisions et répondre aux questions des fournisseurs éventuels

QUESTIONS ET RÉPONSES:

Question #	Questions et Réponses
Question 1	En ce qui concerne OO2, l'État peut-il confirmer que la mise en correspondance peut être utilisée pour indiquer les jours facturables? Différents clients peuvent utiliser différentes catégories ou titres de postes pour s'acquitter des mêmes tâches et responsabilités. Étant donné que ce sont les tâches et les responsabilités qui sont importantes, l'État aurait intérêt à autoriser la mise en correspondance, car cela accroîtrait la concurrence.
Réponse 1	Le Canada a examiné votre demande et n'acceptera pas la mise en correspondance avec les catégories de ressources pour cette exigence.
Question 2	Pour OO3, l'État peut-il confirmer s'il fait référence à OO1 ou à OO2 : « Le gestionnaire client désigné doit être ou avoir été un gestionnaire client pour l'un des contrats indiqués dans OO3 »? OO3 est mentionné comme une exigence pour satisfaire à OO3, alors ce n'est pas possible.
Réponse 2	Le Canada a examiné votre demande et OO3 devrait faire référence au OO2. Veuillez consulter la modification numéro, article numéro 1 ci-dessous.
Question 3	Nous aimerions savoir si un candidat a fourni des services semblables pour cette exigence au cours des 24 derniers mois. Dans l'affirmative, pouvez-vous nous fournir le nom du fournisseur, la valeur du contrat, le niveau d'effort estimé, la durée (mm/aaaa à mm/aaaa) et si le candidat est invité?
Réponse 3	Le Canada a examiné votre demande et confirme qu'un candidat fournit actuellement ces mêmes services. Les services sont fournis par un certain nombre de fournisseurs dans le cadre du groupe de contrats T8086-172450 attribué par SPAC (SPICT – SERVICES DE CAPACITÉ SUR DEMANDE – Avis d'appel d'offres AchatsCanada).
Question 4	La DP prévoit une période contractuelle d'un an plus une période optionnelle supplémentaire de six mois. Il est rare que les ministères aient un contrat de niveau 2 à très court terme. L'État peut-il confirmer qu'il a l'intention que la période du contrat expire après 18 mois?
Réponse 4	Le Canada a examiné votre demande et confirme que le besoin est d'une durée d'un (1) an avec une (1) option de 6 mois.
Question 5	En ce qui concerne les exigences OO2 et OO3, l'État pourrait-il confirmer que les fournisseurs peuvent faire référence à des contrats en cours à condition qu'ils aient été actifs pendant au moins un an au cours des trois dernières années, conformément aux exigences?

Réponse 5	Le Canada a examiné votre demande et confirme que « les fournisseurs peuvent faire référence à des contrats en cours dans la mesure où ils ont été actifs pendant au moins un (1) an au cours des trois (3) dernières années, conformément aux exigences ».
Question 6	Pour s'assurer que l'État reçoit une soumission à prix raisonnable, l'État modifiera-t-il la partie 4, méthode A de la méthode d'établissement des prix de l'invitation à -10 % +20 %? Cela imposera des contraintes plus strictes à l'évaluation des prix et permettra à l'État d'évaluer les soumissions en fonction du taux du marché. La bande médiane de -10 % +20 % protège l'État contre les tarifs de facturation qui ne sont pas viables, mais qui reflètent également la nécessité d'une évaluation à moindre coût.
Réponse 6	Le Canada a examiné votre demande et la méthode A de l'évaluation financière demeure inchangée.
Question 7	Dans CO2 de toutes les grilles de ressources (c.-à-d. architecte de logiciels d'application, programmeur-analyste, architecte Web, etc.), les soumissionnaires sont informés que des ressources seront nécessaires « <i>au moins un an au cours des trois dernières années dans chacune des technologies, des logiciels, des outils et des méthodologies identifiés dans l'énoncé de travail de l'autorisation de tâches</i> ». L'État peut-il confirmer que les technologies énumérées dans l'autorisation de tâches seront extraites de celles énumérées à la section 2.4 « <i>Environnement technique</i> » à la page 46 de l'énoncé des travaux? Par exemple, il est possible qu'une autorisation de tâches exige que l'une de ces ressources (un architecte, un programmeur-analyste ou un architecte Web) ait un an d'expérience au cours des trois dernières années d'Azure Databricks, d'Azure Data Lake, d'Azure DevOps pour le contrôle à la source et la CI/CD, de Microsoft Power Platform (Power Apps) et d'Azure Identity Framework.
Réponse 7	<p>Le Canada a examiné votre demande.</p> <p>Lorsqu'une demande d'autorisation de tâches est faite, l'énoncé des travaux correspondant identifiera les environnements techniques.</p> <p>Les environnements techniques indiqués dans l'énoncé des travaux de la DP sont ceux qui sont actuellement utilisés à Transports Canada.</p>

LA PRÉSENTE SOLICITATION EST MODIFIÉE COMME SUIT:

MODIFICATIONS:

Article 1: **SUPPRIMER PIÈCE JOINTE 8.2 – CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES DE L'ENTREPRISE OO3, Gestionnaire de client** et **REPLACER** dans so intégralité par:

No.	EXIGENCES ORGANISATIONNELLES OBLIGATOIRES (OO)	Satisfait (Oui/Non)	Réponse du soumissionnaire (Référence aux documents justificatifs inclus dans la soumission)
OO3	<p>Gestionnaire de client</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer le gestionnaire de client proposé qui serait responsable de tout contrat subséquent. Le gestionnaire de client désigné doit être ou avoir été un gestionnaire de client pour l'un des contrats indiqués dans la section OO2.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un résumé des tâches et des responsabilités du gestionnaire de client pendant la période de renvoi du contrat.</p> <p>Le résumé du contrat doit être signé (signature numérique autorisée) par le client attestant des informations fournies dans le résumé.</p>		

Article 2: **SUPPRIMER APPENDICE A DE L'ANNEXE A PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE TÂCHES** et **REPLACER** dans so intégralité par:

APPENDICE A DE L'ANNEXE A

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE TÂCHES

1. Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise est défini, un projet d'autorisation de tâches fondé sur le formulaire (formulaire d'AT) figurant à l'Appendice B de l'Annexe A sera remis à l'entrepreneur. Lorsqu'il reçoit un formulaire d'AT, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique son offre de prix pour les catégories demandées d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'AT, ainsi que la ou les ressources correspondantes qu'il propose. ~~L'offre de prix doit comprendre la marge bénéficiaire projetée, de même que les coûts indirects estimés et le taux quotidien proposé pour chacune des ressources, conformément à l'Appendice F de l'Annexe A.~~ L'offre de prix doit être signée et envoyée au Canada avant l'expiration du délai précisé dans le formulaire d'AT. L'entrepreneur disposera d'au moins deux (2) jours ouvrables (ou tout autre délai plus long précisé dans le projet d'AT) pour présenter son offre de prix.

Les définitions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la marge bénéficiaire projetée et les coûts indirects :

Coûts directs :

a. « Coûts directs des matériaux » : coûts qui peuvent être spécifiquement quantifiés et désignés comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi quantifiés et désignés de façon constante par l'application des pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur, lesquelles ont été acceptées par le Canada.

b. « Coûts directs de la main-d'oeuvre » : coûts représentant la partie des salaires bruts (à l'exclusion des charges sociales) qui peuvent être spécifiquement quantifiés et désignés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi quantifiés et désignés de façon constante par l'application des pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur, lesquelles ont été acceptées par le Canada. Dans le cas de ressources sous-traitées, les coûts directs de la main-d'oeuvre correspondent au taux versé au sous-traitant.

c. « Autres coûts directs » : coûts applicables qui, même s'ils n'entrent pas dans la catégorie des coûts directs des matériaux ni des coûts directs de la main-d'oeuvre, peuvent être spécifiquement quantifiés et désignés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi quantifiés et désignés de façon constante par l'application des pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur, lesquelles ont été acceptées par le Canada.

Coûts indirects :

a. « Coûts indirects (frais généraux) » : coûts qui, bien qu'ayant été nécessairement engagés par l'entrepreneur pendant l'exécution du contrat aux fins de l'exploitation générale de son entreprise, ne peuvent pas être quantifiés ni désignés comme étant directement liés à l'exécution du contrat.

b. Les coûts indirects peuvent comprendre, sans s'y limiter : a. les coûts indirects des matériaux et fournitures (*);

a. les coûts indirects des matériaux et fournitures (*);

b. les coûts indirects de la main-d'oeuvre;

c. les charges sociales (quote-part de l'entrepreneur seulement);

d. les frais liés aux services publics, c'est-à-dire les frais de nature générale qui concernent par exemple l'électricité, le chauffage, l'éclairage, l'exploitation et l'entretien de biens et installations généraux;

e. les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les frais récurrents, tels que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;

f. les frais administratifs et généraux, y compris la rémunération des cadres supérieurs, des dirigeants et du personnel de bureau, ainsi que les frais entre autres associés à la papeterie, aux fournitures de bureau et à l'affranchissement du courrier et les autres frais d'administration et de gestion nécessaires;

g. les frais de vente et de marketing liés aux biens et/ou services acquis aux termes du contrat; et

h. les frais généraux de recherche ou de développement que le Canada juge applicables.

(*) Pour les fournitures semblables de moindre valeur et à forte utilisation dont les coûts correspondent à la définition de coûts directs des matériaux susmentionnée, mais dont la comptabilisation selon la méthode prescrite pour les coûts directs n'est pas rentable, les coûts connexes peuvent être considérés comme indirects aux fins du contrat.

2. Avec chaque proposition de prix, l'entrepreneur doit proposer le nombre requis de ressources, et pour chaque ressource proposée, l'entrepreneur doit fournir un curriculum vitæ portant une signature numérique par la ressource attestant qu'il s'agit d'une représentation vraie et précise de sa formation et de son expérience, ainsi que les renseignements relatifs à l'attestation de sécurité demandée, et doit remplir les tableaux de réponse à l'appendice C de l'annexe A qui portent sur les catégories indiquées dans le projet d'autorisation de tâches. La même personne ne peut être proposée pour plus d'une catégorie. Les curriculum vitæ devraient montrer que chaque personne proposée répond aux exigences décrites en

matière de qualification (y compris les exigences en matière d'études, d'expérience de travail et d'accréditation professionnelle). En ce qui a trait aux ressources proposées :

- (i) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou il peut s'agir d'entrepreneurs indépendants auxquels l'entrepreneur confierait une partie du travail en sous-traitance. (Se reporter à l'Appendice D de l'Annexe A – Attestations requises durant la période contractuelle.) Pour chaque ressource proposée, l'entrepreneur doit indiquer au responsable technique et à l'autorité contractante s'il s'agit d'un employé ou d'une entité en sous-traitance. Si la ressource provient d'une entité en sous-traitance, l'entrepreneur doit divulguer le nom du sous-traitant, y compris le nom du véritable employeur de la ressource, à l'Appendice D de l'Annexe A.
 - (ii) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un grade, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date d'émission du projet d'autorisation de tâches à l'entrepreneur.
 - (iii) Pour les exigences relatives aux titres professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la publication du projet d'autorisation de tâches et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la durée du contrat. Lorsque l'affiliation ou le titre professionnel doit être démontré au moyen d'une certification, d'un diplôme ou d'un grade, ce document doit être à jour, valide et émis par l'entité précisée dans le présent contrat ou, si l'entité n'est pas précisée, par une entité, une institution ou un organisme reconnu ou accrédité au moment où le document a été émis.
 - (iv) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
 - (v) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex. deux ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitæ ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d. la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée par la ressource jusqu'à la date de fin, plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé).
 - (vi) Le curriculum vitæ ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le formulaire d'autorisation de tâches, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de cette évaluation. L'entrepreneur devrait fournir des détails complets concernant le lieu, les dates (le mois et l'année) et les activités ou responsabilités qui ont permis d'acquérir les qualifications et l'expérience citées. Advenant que la ressource proposée ait travaillé en même temps sur plus d'un projet, la durée de la période de chevauchement de ces projets ne sera prise en considération qu'une seule fois lors de l'évaluation de l'expérience.
3. On évaluera les qualifications et l'expérience des ressources proposées par rapport aux exigences établies à l'appendice C de l'annexe A, afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires et cotés. Le Canada peut exiger une preuve selon laquelle la ressource proposée a suivi avec succès une formation officielle, ainsi que des références. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, ce contrôle sera fait par courriel (sauf si la personne citée en référence n'est accessible que par téléphone). Le Canada n'attribuera aucun point à l'entrepreneur ou considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour après l'envoi du courriel, si le Canada n'a pas reçu de réponse, il en informera l'entrepreneur par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'il faut répondre au Canada dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Si les

renseignements fournis par une personne citée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'entrepreneur, les renseignements fournis par la personne citée en référence seront les renseignements évalués. Des références de l'État seront acceptées.

4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre de l'autorisation de tâches ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les qualifications exigées pour la prestation des services requis, l'offre de prix pourrait être déclarée irrecevable.
5. L'entrepreneur doit accompagner chaque offre de prix d'un exemplaire dûment rempli et signé de l'Appendice D à l'Annexe A – Attestations requises durant la période contractuelle et de l'Appendice E de l'Annexe A – Divulcation des ressources travaillant sur plusieurs contrats (le cas échéant).
6. Dès que l'offre de prix aura été acceptée par le responsable technique, le formulaire d'autorisation de tâches sera signé par le Canada et envoyé à l'entrepreneur, qui devra le signer. Le formulaire d'autorisation de tâches doit être dûment signé par le Canada avant le début des travaux. L'entrepreneur ne doit commencer les travaux qu'après avoir reçu un formulaire d'autorisation de tâches (l'autorisation de tâches) approuvé. Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur sans formulaire d'autorisation de tâches le seront à ses risques.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.